G.L.

C O N S E I L D' E T A T

-:-:-:-:-:-:-

Commission de la Fonction Publique

-:-:-:-

N° 273.177 -

-:-:-:-:-

M. Marcel MARTIN, Rapporteur

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION S

Séance du 6 novembre 1957.

A V I S

-:-:-:-:-

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) saisi par le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de l'Information, des questions de savoir :

1° - si l'article 112 bis du Code des Pensions doit être interprêté en ce sens qu'il ne peut bénéficier qu'aux agents nommés dans un emploi de détachement ne conduisant pas à pension du régime général des retraites;

2° - dans un cas particulier, si M. TARDAS nommé Inspecteur Général de l'Economie Nationale par décret du 24 septembre 1956, a fait l'objet de cette désignation en qualité de Directeur des Services Généraux de la Radiodiffusion Télévision française ou seulement en qualité d'Administrateur Civil,

Sur le premier point :

Considérant qu'aux termes de l'article 112 bis du Code des Pensions "les fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins, mais non titularisés au titre de leur statut particulier dans l'un des emplois supérieurs visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 octobre 1946 et qui ont été appelés en cette qualité à occuper l'un ou successivement plusieurs des emplois dans lesquels le détachement des fonctionnaires est autorisé par l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, subissent dans cet emploi des retenues pour la retraite calculées d'après le traitement attaché à l'emploi supérieur occupé antérieurement s'ils en ont fait la demande dans un délai de trois mois suivant la date de leur nomination dans ledit emploi"; qu'aucune disposition de ce texte ne restreint son

.....

application aux agents nommés dans certaines catégories seulement d'emplois de détachement; qu'au contraire pour définir lesdits emplois dans lesquels une nomination entraîne - sous certaines conditions - l'application de l'article 112 bis, le législateur s'est référé à l'ensemble de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 et non aux § 3 et 4 seulement dudit article; qu'ainsi, en l'état actuel des textes, toute limitation des droits résultant de l'article 112 bis précité aux fonctionnaires nommés dans un emploi de détachement ne conduisant pas à pension du Régime général des retraites est contraire aux dispositions expresses de la loi.

Sur le deuxième point:

Considérant qu'en soumettant l'application de l'article 112 bis du Code des pensions à la condition que les demandeurs aient été nommés dans un poste de détachement "en qualité" de fonctionnaire nommés auparavant dans l'un des emplois supérieurs visés à l'article 3 de la loi du 19 octobre 1946 le législateur a manifestement entendu établir un lien entre les deux nominations la première devant être regardée comme la cause de la seconde;

Considérant qu'en l'espèce ce lien de causalité existe entre la qualité du sieur TARDAS de directeur des services généraux de la Radiodiffusion-Télévision française et sa nomination ultérieure comme Inspecteur général de l'économie nationale, le lien entre les deux qualités étant au surplus souligné par la rédaction même du décret portant nomination du sieur TARDAS au grade d'inspecteur général de l'économie nationale; qu'ainsi la condition exigée par le législateur pour l'application de l'article 112 Bis précité se trouve respectée

E S T D' A V I S

de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

signé: René CASSIN, Vice-Président du Conseil d'Etat
Président de la Commission.
Marcel MARTIN, Rapporteur
M. CAILLET, P/ le Secrétaire